



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 41/2023
Circulation alternée
Route de Rastel,

Sur la portion comprise entre le n° 370 et le n° 470
Elagage des arbres sur terrain individuel en bordure de Route
Du mardi 21 février 2023 de 14 h 00 à 17 h 00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de **Madame ORGIAZZI Nathalie, 490 Route de Toulouse - 31620 – FRONTON** concernant **l'élagage des arbres sur terrain individuel en bordure de Route** en date du **14 février 2023** ; agissant pour le compte de l'entreprise **CONSTANS PAYSAGE, 13 Rue de la Pégou – 31620 – BOULOC**.

Considérant que pour permettre **l'élagage des arbres sur terrain individuel en bordure de Route**, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation, **Route de Rastel, sur la portion comprise entre le n° 370 et le n° 470**, en agglomération, en mettant en place un **Alternat de circulation**, sur la commune de FRONTON, pendant toute la durée de **l'élagage des arbres**.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'entreprise **CONSTANS PAYSAGE** de réaliser **l'élagage des arbres, Route de Rastel, sur la portion comprise entre le n° 370 et le n° 470**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, la circulation sera réglementée comme défini à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules, **Route de Rastel, sur la portion comprise entre le n° 370 et le n° 470** sera alternée **par des feux tricolores**, et sera précédée d'une signalisation d'approche, le **temps de l'élagage des arbres**.

Ces dispositions entreront en vigueur le **mardi 21 février 2023 à 14 h 00** et resteront applicables jusqu'au **mardi 21 février 2023 à 17 h 00**, heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par **l'entreprise CONSTANS PAYSAGE**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **l'entreprise CONSTANS PAYSAGE** sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Commune de Fronton.
Communauté de Communes du Frontonnais.
Service de Police Municipale de Fronton.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, 14 février 2023.

Le Maire


HUGO CAVAGNAC

